

REPUBLIQUE



TOGOLAISE

***« CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DES POLITIQUES ET PRATIQUES  
D'ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, Y COMPRIS JERUSALEM-  
EST »***

***(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)***

**EXPOSÉ ECRIT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE  
ADRESSÉ A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**24 JUILLET 2023**



Le Gouvernement de la République togolaise, se référant aux communications du Greffier de la Cour internationale de justice (CIJ) datées du 19 janvier et du 06 février 2023, ainsi qu'à la note verbale du 02 juin 2023 adressées aux Etats admis à ester devant la Cour dans le cadre de la procédure relative à la demande d'avis consultatif soumise à la Cour en vertu de la résolution A/RES/77/247 de l'Assemblée générale en date du 30 décembre 2022, a l'honneur de présenter, à l'attention du Greffier, l'exposé écrit suivant :

1. Le 30 décembre 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, à la 56<sup>ème</sup> séance de sa soixante-dix-septième session, la résolution A/RES/77/247 demandant, conformément à l'article 65 du Statut, à la Cour internationale de justice (CIJ) de rendre un avis consultatif sur les « *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* ».

2. Les questions posées à la Cour présupposent des violations israéliennes du droit international et demandent quelles sont les conséquences juridiques de ces violations présumées<sup>1</sup>. Plus précisément, la question (b) demande comment ces violations présumées affectent « le statut juridique de l'occupation », et quelles sont les « conséquences juridiques qui découlent de ce statut pour tous les Etats et pour l'Organisation des Nations Unies ».

3. La Cour a invité, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut, les Etats admis à ester devant elle à fournir des informations sur les questions qui lui ont été soumises et a fixé au 25 juillet 2023 le délai dans lequel les exposés écrits peuvent être présentés.

4. Dans cette optique, la République togolaise, préoccupée par la demande d'avis consultatif susmentionnée de l'Assemblée générale, voudrait faire observer que les questions posées à la Cour soulèvent des enjeux importants.

5. D'une part, il semble que le principal objectif de cette initiative soit d'encourager la Cour à conclure que le cadre juridique établi pour parvenir à la paix israélo-palestinienne, tel qu'approuvé par la communauté internationale et reflété dans les résolutions répétées des Nations Unies ainsi que dans les accords israélo-palestiniens contraignants, devrait être abandonné en faveur d'une détermination selon laquelle la présence sécuritaire d'Israël sur le territoire, qui est passé sous son contrôle en 1967,

---

<sup>1</sup> Les questions énumérées au para. 18 de la résolution sont les suivantes :

a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?

b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les Etats et l'Organisation des Nations Unies ?»



est illégale en soi et devrait prendre fin par un retrait unilatéral sans conditions préalables, ni négociations, ni accords de sécurité convenus.

6. Une telle conclusion serait, non seulement inopportune sur le plan juridique, mais également très contre-productive. Elle risque de déstabiliser davantage la situation sur le terrain, de mettre en péril la coopération israélo-palestinienne existante dans les domaines de la sécurité, de l'économie et de la vie civile, ce qui pourrait avoir des conséquences humanitaires considérables, de donner du pouvoir aux forces extrémistes et de saper le mandat convenu et juridiquement applicable qui reste la seule voie viable vers une résolution pacifique de ce conflit tragique.

7. D'autre part, la République togolaise craint que le recours à la procédure des avis consultatifs dans un tel cas ne revienne à affaiblir le principe, consacré par l'article 36 du Statut de la Cour, selon lequel les affaires contentieuses ne peuvent être soumises à la Cour qu'avec le consentement des parties concernées. Elle craint également que cela ne porte atteinte au prestige et à l'intégrité judiciaire de la Cour en créant un dangereux précédent. Cet avis risque, enfin, d'exacerber l'hostilité entre les parties, de compromettre les possibilités de parvenir à un règlement pacifique et négocié de ce conflit.

8. Partant, en tant que membre des Nations Unies qui partage les espoirs de la communauté internationale de voir le conflit israélo-palestinien résolu de manière pacifique sous tous ses aspects, la République togolaise adhère à l'idée que la communauté internationale doit chercher à prendre des mesures susceptibles de favoriser le dialogue et la négociation et estime la soumission des questions isolées à la Cour sans le consentement des parties ne peut pas favoriser un règlement pacifique du conflit, mais plutôt aurait des conséquences préjudiciables sur la capacité de la Cour à exercer sa fonction judiciaire.

9. Par conséquent, la République togolaise, pour les raisons exposées plus haut, prie la Cour d'user du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 65, paragraphe 1, de son Statut et, pour des considérations d'opportunité judiciaire, de refuser de donner l'avis consultatif demandé en l'espèce afin de donner une chance au cadre juridique établi dans le cadre de la résolution de ce conflit.



Le 24 juillet 2023,

**Koffi AKAKPO**

Chargé d'affaires a.i. de  
la mission permanente du Togo  
auprès des nations unies  
à New York